

Ce projet prévoit également qu'un représentant doit se présenter à une rencontre à laquelle il est convoqué par le bureau du syndic.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138; courriel: mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

«**26.1.** Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent. ».

2. Ce code de déontologie est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.1.** Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36724

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé en prévoyant qu'un courtier qui reprend ses activités de courtage, après avoir exercé des activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers sous un autre statut, pourra, à la reprise de son titre de courtier, utiliser à nouveau son titre professionnel de courtier d'assurance associé ou agréé.

Ce projet de règlement confirme également qu'un représentant, qui a cessé ses activités professionnelles depuis plus de cinq ans ne peut, à la reprise de ses activités, réutiliser son titre professionnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138; courriel: mraic@chad.qc.ca.

* Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages approuvé par le décret n^o 1041-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4143) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 7 du Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans » par les mots « représentant qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins cinq ans et qui redevient titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36725

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, dont le

* Le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, approuvé par le décret n^o 1035-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4128) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les règles sur la disposition des armes à feu confisquées avec les dispositions fédérales régissant les armes à feu.

Pour ce faire, le règlement propose que la disposition des armes à feu confisquées s'effectue conformément à l'article 16 du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o de l'article 3, du suivant :

* Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été édicté par le décret n^o 1516-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7512) et n'a pas été modifié.